

## Financement des examens complémentaires

### Problématique

En dehors de quelques exceptions, les examens complémentaires prescrits par le médecin du travail sont à la charge du service de prévention et de santé au travail interentreprises (Art. R. 4624-36).

La présente note vise à lister les quelques situations dans lesquelles les examens complémentaires restent à la charge de l'employeur.

### Livre VI, Titre II, Chapitre IV

#### Section II : Suivi individuel de l'état de santé du salarié

#### Sous-section 5 : Examens complémentaires

##### Article R4624-35

Le médecin du travail peut réaliser ou prescrire les examens complémentaires nécessaires :

- 1° A la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé du travailleur, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail ;
- 2° Au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle du travailleur ;
- 3° Au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel du travail

##### Art. R. 4624-36

Les examens complémentaires sont à la charge de l'employeur lorsqu'il dispose d'un service autonome de prévention et de santé au travail et du service de prévention et de santé au travail interentreprises dans les autres cas.

Le médecin du travail réalise ou fait réaliser ces examens au sein du service de prévention et de santé au travail, ou choisit l'organisme chargé de pratiquer les examens.

Ces derniers sont réalisés dans des conditions garantissant le respect de leur anonymat.»

##### Article R4624-37

Dans le cadre du suivi des travailleurs de nuit, le médecin du travail peut prescrire, s'il le juge utile, des examens spécialisés complémentaires, qui sont à la charge de l'employeur.

##### Article R4624-38

En cas de désaccord entre l'employeur et le médecin du travail sur la nature et la fréquence de ces examens, la décision est prise par le médecin inspecteur du travail.

Restent à la charge de l'employeur les examens complémentaires suivants :

- l'article R. 4624-37 concernant le suivi des travailleurs de nuit : le médecin du travail peut prescrire, s'il le juge utile, des examens spécialisés complémentaires, qui sont à la charge de l'employeur.
- l'article R. 4626-31 du Code du travail concernant, notamment, les agents de la fonction publique hospitalière (si une clause est prévue en ce sens) ;
- l'article R. 4426-6 concernant les vaccinations et l'immunisation (article qui est à articuler avec les dispositions relevant du Code de la Santé publique).

### ❶ Les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, et notamment les établissements relevant de la fonction publique hospitalière

On précisera que des dispositions particulières du Code du travail mettent à la charge des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, et notamment des établissements relevant de la fonction publique hospitalière, les examens médicaux, comprenant les examens complémentaires, dans les conditions prévues à la sous-section II du Chapitre VI du Code du travail, ci-après mentionnées.

**Une clause doit être prévue en ce sens dans la convention conclue entre le SPSTI et la fonction publique hospitalière.**

#### Livre VI, Titre II

#### Chapitre VI : Services de santé au travail des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux Section II : Services de santé au travail

#### Art. D. 4626-1

« Les dispositions des chapitres Ier à V s'appliquent aux établissements de santé, sociaux et médico-sociaux et aux syndicats interhospitaliers mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 \* portant dispositions particulières relatives à la fonction publique hospitalière, sous réserve des dispositions du présent chapitre. »

### Les établissements concernés par l'article 2 de la loi susvisée sont les suivants :

#### Art. 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (modifié notamment par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, art. 23 (V))

« Les dispositions du présent titre s'appliquent aux personnes qui, régies par les dispositions du titre premier du statut général, ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de travail est au moins égale au mi-temps, et titularisées dans un grade de la hiérarchie des établissements ci-après énumérés :

- 1° Etablissements publics de santé ;
- 2° Hospices publics ;
- 3° Maisons de retraite publiques, à l'exclusion de celles qui sont rattachées au bureau d'aide sociale de Paris ;

4° Etablissements publics ou à caractère public relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et maisons d'enfants à caractère social ;

5° Etablissements publics ou à caractère public pour mineurs ou adultes handicapés ou inadaptés, à l'exception des établissements nationaux et des établissements d'enseignement ou d'éducation surveillée ;

6° Centres d'hébergement et de réadaptation sociale, publics ou à caractère public, mentionnés à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles ;

7° Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre.

Le présent titre ne s'applique pas aux médecins, odontologistes et pharmaciens mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique.

Les structures de coopération de droit public auxquelles adhèrent un ou plusieurs établissements mentionnés au présent article peuvent être assujetties, pour les personnels qu'elles rémunèrent, aux dispositions prévues aux articles 21 et 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, aux 6°, 6° bis et 6° ter de l'article 41 et à l'article 116-1 de la présente loi, aux articles 21 et 22 de la loi n° 90-579 du 4 juillet 1990 relative au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail, ainsi qu'aux dispositions du II de l'article 16 de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé. »

#### Art. D. 4626-2

Le service de prévention et de santé au travail est organisé sous la forme :

1° Soit d'un service autonome de prévention et de santé au travail propre à l'établissement ;

2° Soit d'un service autonome de prévention et de santé au travail constitué par convention entre plusieurs établissements.

Toutefois, pour les établissements de moins de mille cinq cents agents, lorsque la création d'un service autonome de prévention et de santé au travail se révélerait impossible, l'établissement peut passer convention avec :

-un service commun à plusieurs administrations prévu au deuxième alinéa de l'article 11 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

-un service de prévention et de santé au travail interentreprises tel que défini aux articles D. 4622-22 et suivants.

#### Sous-section II : Examens médicaux

##### Article R4626-23

Le médecin du travail prévoit les examens complémentaires adaptés en fonction des antécédents de la personne, du poste qui sera occupé et dans une démarche de prévention des maladies infectieuses transmissibles.

Le médecin du travail procède ou fait procéder aux examens complémentaires prévus par les dispositions en vigueur pour certaines catégories de travailleurs exposés à des risques particuliers dans les conditions prévues à l'article R. 4626-31.

##### Article R4626-30

Le médecin du travail peut prescrire les examens complémentaires nécessaires :

1° A la détermination de l'aptitude de l'agent au poste de travail et notamment au dépistage des affections comportant une contre-indication à ce poste de travail ;

2° Au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle de l'agent ;

3° Au dépistage des affections susceptibles d'exposer l'entourage de l'agent à des risques de contagion.

A cet effet, le médecin du travail est informé par le chef d'établissement, le plus tôt possible, de tout changement d'affectation et peut, à cette occasion, prendre l'initiative de procéder à un nouvel examen de l'agent.

#### Art. R. 4626-31

Les examens médicaux prévus à la présente sous-section sont :

1° A la charge de l'établissement lorsqu'il dispose d'un service autonome de prévention et de santé au travail ou lorsqu'il est lié par convention à un service commun à plusieurs administrations.

L'établissement fournit au médecin du travail le moyen d'assurer le respect de l'anonymat des examens. Dans la mesure où ces examens ne peuvent être réalisés dans l'établissement, le médecin du travail choisit l'organisme chargé de les pratiquer ;

**2° A la charge du service de prévention et de santé au travail interentreprises lorsque l'établissement fait appel à cette structure, sauf clause contraire figurant dans la convention signée avec le service de prévention et de santé au travail interentreprises.**

### 🔗 Vaccinations et immunisation

#### ● Vaccinations obligatoires

Le Code de la Santé publique précise que toute personne, qui dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe\* et que, **dans ce cadre, les établissements ou organismes employeurs prennent à leur charge les dépenses entraînées par les vaccinations** (CSP, art. L. 3111-4).

Au regard de cette disposition, il apparaît notamment que les établissements ou les organismes publics ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées prennent à leur charge les dépenses afférentes aux vaccinations contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe<sup>1</sup>. Dans ce cas, une éventuelle sérologie associée est prise en charge par l'employeur.

#### ● Vaccinations recommandées

Le Code du travail indique que, sans préjudice des vaccinations prévues aux articles L. 3111-4 et L. 3112-1 du Code de la Santé publique, l'employeur recommande, s'il y a lieu et sur proposition du médecin du travail, aux travailleurs non immunisés contre les agents biologiques pathogènes, auxquels ils sont ou peuvent être exposés, de réaliser, à sa

<sup>1</sup> Décret n° 2006-1260 du 14 octobre 2006, art. 1 :

« L'obligation vaccinale contre la grippe prévue à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique est suspendue. »

charge, les vaccinations appropriées. Dans ce cadre, la question se pose encore de savoir si une éventuelle sérologie associée doit être prise en charge par l'employeur.

Il relève de la responsabilité de l'employeur de vérifier que les salariés concernés par l'obligation d'immunisation sont bien immunisés. Par conséquent, il convient d'établir la preuve de l'immunisation par un contrôle de la réponse à la vaccination.

Les tests sérologiques font partie des dépenses entraînées par ces vaccinations. Elles seraient donc à la charge financière de l'employeur au même titre que les vaccinations.

**Art. L. 3111-4 du Code de la Santé publique** (modifié par Ord. n° 2010-49 du 13 janv. 2010, art. 6 (V))

*« Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe<sup>2</sup>.*

*Les personnes qui exercent une activité professionnelle dans un laboratoire de biologie médicale doivent être immunisées contre la fièvre typhoïde.*

*Un arrêté des ministres chargés de la santé et du travail, pris après avis du Haut conseil de la santé publique, détermine les catégories d'établissements et organismes concernés (cf arrêté du 15 mars 1991 indiqué ci-après).*

*Tout élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé, qui est soumis à l'obligation d'effectuer une part de ses études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, doit être immunisé contre les maladies mentionnées à l'alinéa premier du présent article.*

***Les établissements ou organismes employeurs ou, pour les élèves et étudiants, les établissements ayant reçu leur inscription, prennent à leur charge les dépenses entraînées par ces vaccinations.***

*Les conditions de l'immunisation prévue au présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis du Haut conseil de la santé publique et compte tenu, en particulier, des contre-indications médicale. »*

**Article R. 4426-6 du Code du travail**

*« L'évaluation des risques permet d'identifier les travailleurs pour lesquels des mesures spéciales de protection peuvent être nécessaires.*

*Sans préjudice des vaccinations prévues aux articles L. 3111-4 et L. 3112-1 du code de la santé publique, **l'employeur recommande**, s'il y a lieu et sur proposition du médecin du travail, aux travailleurs non immunisés contre les agents biologiques pathogènes auxquels ils sont ou peuvent être exposés de réaliser, **à sa charge**, les vaccinations appropriées. »*

<sup>2</sup> Décret n° 2006-1260 du 14 octobre 2006, art. 1 :

*« L'obligation vaccinale contre la grippe prévue à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique est suspendue. »*

**Arrêté du 15 mars 1991**  
**fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins**  
**dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné**

« ....

**Art. 1** (Modifié par A. du 29 mars 2005, art. 1, v. init.)

*Toute personne exposée à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite lorsqu'elle exerce une activité professionnelle dans les catégories suivantes d'établissements ou d'organismes publics ou privés de prévention ou de soins :*

*1. Etablissements ou organismes figurant aux nomenclatures applicables aux établissements sanitaires et sociaux en exécution de l'arrêté du 3 novembre 1980 modifié susvisé :*

- établissements relevant de la loi hospitalière ;
- dispensaires ou centres de soins ;
- établissements de protection maternelle et infantile (P.M.I.) et de planification familiale ;
- établissements de soins dentaires ;
- établissement sanitaire des prisons ;
- laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- centres de transfusion sanguine ;
- postes de transfusion sanguine ;
- établissements de conservation et de stockage de produits humains autres que sanguins ;
- établissements et services pour l'enfance et la jeunesse handicapées ;
- établissements et services d'hébergement pour adultes handicapés ;
- établissements d'hébergement pour personnes âgées ;
- services sanitaires de maintien à domicile ;
- établissements et services sociaux concourant à la protection de l'enfance ;
- établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire ;
- établissements de formation des personnels sanitaires.

*2. Autres établissements et organismes :*

- services communaux d'hygiène et de santé ;
- entreprises de transport sanitaire ;
- services de médecine du travail ;
- centres et services de médecine préventive scolaire ;
- services d'incendie et de secours. »

**Art. 2** (modifié par A. du 29 mars 2005, art. 1, v. init.)

*« Sont assimilés aux établissements et organismes mentionnés à l'article précédent, dans la mesure où ils participent à l'activité de ces derniers :*

- les blanchisseries ;
- les entreprises de pompes funèbres ;

- les entreprises de transport de corps avant mise en bière ;
- services d'incendie et de secours.

**Art. 3**

« L'arrêté du 19 janvier 1949 fixant la liste des établissements publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 30 août 1955, est abrogé.

**Art. 4**

*Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française. »*

\*\*\*

---

Les Notes juridiques sont élaborées par le Pôle Juridique de Présanse au bénéfice des Services de Santé au Travail Interentreprises adhérents. La reproduction totale ou partielle est autorisée pour les adhérents de Présanse, moyennant mention complète de la source, y compris de la date de publication. Nous attirons, en effet, l'attention des adhérents sur le fait que le contenu de ces notes est lié à une actualité juridique qui peut évoluer dans le temps.